



NATIONS UNIES

ASSEMBLEE

GENERALE

Distr.  
GENERALEA/C.3/33/L.61  
1er décembre 1978  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

Trente-troisième session  
TROISIEME COMMISSION  
Point 86 de l'ordre du jour

AUTRES METHODES ET MOYENS QUI S'OFFRENT DANS LE CADRE DES  
ORGANISMES DES NATIONS UNIES POUR MIEUX ASSURER LA  
JOUISSANCE EFFECTIVE DES DROITS DE L'HOMME ET DES  
LIBERTES FONDAMENTALES

Incidences administratives et financières du projet de résolution  
publié sous la cote A/C.3/33/L.37  
Etat présenté par le Secrétaire général conformément à l'article 153  
du règlement intérieur

1. Aux termes du paragraphe 1 du dispositif du projet de résolution publié sous la cote A/C.3/33/L.37, l'Assemblée générale déciderait "en principe de créer, sous l'autorité du Secrétaire général, un Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme; le Haut Commissaire posséderait le degré d'indépendance, le prestige et l'intégrité nécessaires pour s'acquitter avec pondération et impartialité de ses fonctions dans le cadre de la Charte des Nations Unies".
2. Aux termes du paragraphe 2 du dispositif du même projet de résolution, l'Assemblée générale prierait le Secrétaire général "de lui présenter à sa trente-quatrième session des propositions concrètes concernant l'organisation du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, en tenant compte des conclusions de l'étude que l'Assemblée générale a confiée à la Commission des droits de l'homme par sa résolution 32/130".
3. Etant donné que le projet de résolution n'appelle qu'une décision de principe sur la création du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et que les incidences financières précises de la résolution dépendront des propositions détaillées sur l'organisation future du Haut Commissariat qui seront présentées à l'Assemblée générale à sa trente-quatrième session, le Secrétaire général ne peut soumettre, dans l'état actuel des choses, que des estimations provisoires.
4. Cependant, à titre de référence, l'attention de la Commission est attirée sur l'état des incidences financières publié sous la cote A/C.3/32/L.34 et présenté l'an dernier à la Troisième Commission; cet état portait sur le projet de résolution A/C.3/32/L.25/Rev.1 relatif à la même question. A cette époque, les hypothèses étaient les suivantes :

a) Le Haut Commissaire aurait rang de Secrétaire général adjoint; il serait assisté, dans un premier temps, par au moins un administrateur de la classe P-4 et par un secrétaire (agent de 2ème classe);

b) Il y aurait des dépenses connexes au titre des services communs, tels que le mobilier, le matériel de bureau et les frais généraux de fonctionnement, mais le montant exact en serait déterminé une fois qu'une décision finale relative aux besoins en personnel et autres besoins du Haut Commissariat aurait été prise et présentée à l'Assemblée générale, à sa trente-troisième session, dans le cadre des propositions demandées au Secrétaire général dans le paragraphe 7 de la résolution;

c) Bien que le montant exact des frais afférents aux voyages en mission devant être effectués par le Haut Commissaire ne puisse être déterminé avec certitude dès à présent, il est présumé qu'au cours de sa première année en fonctions, le Haut Commissaire effectuera au minimum quatre voyages de deux semaines dans différentes parties du monde, dans le cadre de l'exécution de son mandat.

5. Compte tenu de ces hypothèses, on estimait l'an dernier que le coût de la création du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme s'élèverait à 209 600 dollars ou 234 000 dollars, selon que le Haut Commissaire serait en poste à New York ou à Genève; ce coût se répartirait de la façon suivante :

	<u>New York</u> Dollars	<u>Genève</u> Dollars
Traitements (1 Secrétaire général adjoint, 1 P-4, 1 agent des services généraux)	106 400	130 000
Frais de voyage en mission (1ère classe)	18 500	19 600
Dépenses communes de personnel	34 100	33 800
Frais généraux de fonctionnement (mobilier de bureau, communications, etc.)	<u>50 600</u>	<u>50 600</u>
Total	<u>209 600</u>	<u>234 000</u>

6. En actualisant ces chiffres, le coût estimatif de la création, pendant l'exercice biennal 1980-1981, du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, s'élèverait à 235 000 dollars à New York ou à 360 000 dollars à Genève.

7. En conséquence, si la Troisième Commission adoptait le projet de résolution publié sous la cote A/C.3/33/L.37, les dépenses à prévoir correspondraient aux montants indiqués au paragraphe 6 ci-dessus.

-----